



Fin de mandat de la représentante ou du représentant d'hoirie

1. Principe

D'ordinaire, les fonctions de représentante ou de représentant de la communauté héréditaire prennent fin au plus tard avec l'exécution du partage de la succession.

Une décision formelle de mainlevée rendue par le TPAE n'est donc pas nécessaire pour mettre fin à la mission. De même, la production d'un rapport final ou la présentation d'une note d'honoraires dans ce cadre ne sera donc pas requise.

Par ailleurs, même en cas d'unanimité de toutes les héritières ou de tous les héritiers à ce propos, la représentante ou le représentant d'hoirie ne peut être destitué par ces derniers. Dans de telles circonstances, les membres de l'hoirie devront saisir le TPAE afin que celui-ci mette fin, le cas échéant, de manière anticipée au mandat confié (*cf. infra*).

2. Fin anticipée du mandat

a. Par l'autorité de nomination

L'autorité qui a procédé à la désignation de la représentante ou du représentant de la communauté héréditaire peut, si elle constate que les conditions d'une telle représentation ne sont plus réalisées, mettre un terme à son activité avant le partage.

Exceptionnellement, sa mission peut également s'achever prématurément si le mandat venait à être révoqué à titre de sanction disciplinaire, suite à une plainte d'un ou plusieurs héritières ou héritiers dirigée à son encontre.

b. Par la représentante ou le représentant d'hoirie

La représentante ou le représentant de la communauté héréditaire se voyant confier un mandat, celui-ci peut être répudié en tout temps.

Elle ou il adressera alors sa demande directement au TPAE qui, s'il considère que les conditions d'une représentation sont toujours réalisées, procédera alors à la nomination d'une nouvelle représentante ou d'un nouveau représentant.